

## Arrêt

n° 252 006 du 31 mars 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA  
Rue du Cerf, 3  
7060 SOIGNIES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2019, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la partie adverse du 19 novembre 2019 ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en juillet 1997.

1.2. Le 29 janvier 2000, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Cette demande a été rejetée suite à l'avis défavorable de la Commission de régularisation du 15 août 2001. Le 17 octobre 2001, le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n°121.876 du 25 juillet 2003.

1.3. Par un courrier daté du 16 juin 2004, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée sans objet par une décision de la partie défenderesse le 3 février 2005.

1.4. Par un courrier daté du 12 mai 2006, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a également été déclarée sans objet au terme d'une décision prise le 18 décembre 2007 par la partie défenderesse.

1.5. Le 20 décembre 2006, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin.

1.6. Le 26 juin 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise le 24 juillet 2009.

1.7. Par un courrier daté du 30 octobre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 mars 2010. Par un arrêt n° 48 826 du 30 septembre 2010, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité n° 6.201 du 16 novembre 2010.

1.8. Le 17 novembre 2010, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise le 7 décembre 2010.

1.9. Par un courrier daté du 1<sup>er</sup> février 2011, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision du 19 juillet 2011 prise par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 191 201 du 31 août 2017, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.10. Le 10 mai 2012, il s'est marié avec Madame [K.T.Z.], de nationalité congolaise, admise au séjour illimité en Belgique, alors qu'il était incarcéré à la prison de Lantin.

1.11. Par un courrier daté du 29 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 10, §1<sup>er</sup>, 4°, de la loi, en qualité de conjoint de Madame [K.T.Z.], autorisée au séjour en Belgique. Le 2 mai 2013, celle-ci a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter).

1.12. Le 20 juin 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 191 202 du 31 août 2017, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.13. Le 15 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.14. Le 3 octobre 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 215 469 du 22 janvier 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.15. Par un courrier daté du 26 septembre 2017, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.11. Le 19 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*L'intéressé est arrivé sur le territoire le 11/05/1992. Il a introduit une première demande d'asile le même jour mais cette demande a été rejetée le 09/08/1992. Il a introduit une nouvelle demande d'asile le 25/11/1996 mais cette demande a été refusée et il a quitté le territoire le 13/12/1996 (sic) pour y revenir en juillet 1997. Le 29/01/2000, il a introduit une demande de séjour mais cette demande a été rejetée le*

15/08/2001. Une nouvelle demande a été introduite le 16/06/2004 mais elle a été déclarée sans objet le 03/02/2005. Le 15/05/2006, il introduit une nouvelle demande qui est également déclarée sans objet le 18/12/2007. Le 04/11/2009, une nouvelle demande de 9 Bis (sic) est introduite mais la demande est déclarée irrecevable le 25/03/2010 et la décision lui est notifiée le 24/04/2010. Le 04/02/2011, il introduit une nouvelle demande de séjour mais cette demande est déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire le 19/07/2011 et la décision lui est notifiée le 27/07/2011. Le 29/11/2012, il introduit une demande de séjour sur base de l'article 10 en tant qu'époux d'une personne autorisée au séjour en Belgique mais cette demande n'est pas prise en considération et la décision lui est notifiée le 02/05/2013. Le 28/06/2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée valable 8 ans lui ont été notifiés. Le 04/09/2017, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 28/06/2017 sont annulés par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 31/08/2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision non-fondée avec ordre de quitter le territoire prise le 19/07/2011.

Concernant la longueur du séjour (en Belgique de manière ininterrompue depuis 1997) et l'intégration de l'intéressé (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches) Rappelons d'abord qu'il est arrivé sur le territoire sans documents d'identité et que cette décision relevait de son propre choix. Ses relations sociales et les autres éléments d'intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Concernant la longueur de son séjour et le fait de déclarer être intégré sur le territoire (témoignages de proches) notons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261) D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque sa volonté de travailler et le fait qu'il travaille comme bénévole pour l'association «[M.K.] » Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Le requérant est marié depuis le 10/05/2012 avec Madame [T.Z.K.] qui est sous carte F jusqu'au 28/08/2024. Avec son épouse, il a eu deux enfants : [N.N.S.K.] qui est sous certificat d'identité pour enfants jusqu'au 23/04/2020 et [N.N.K.K.] qui est sous carte B jusqu'au 02/05/2021. Il déclare qu'il s'occupe également des deux autres enfants de son épouse. Les 4 enfants sont scolarisés. C'est pourquoi, il invoque l'article 8 de la Convention combiné avec l'article 22 de la Constitution en raison de son droit à l'unité familiale avec son épouse et ses enfants. Il déclare que lui refuser un titre de séjour serait contraire aux articles 2.2 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi qu'à l'article 3.2 du protocole n°4 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Mais notons qu'en ce qui concerne l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet article ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la

prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or l'intéressé a commis de nombreux faits d'ordre public depuis son entrée sur le territoire. Selon son avocate, les faits pour lesquels le requérant aurait été condamné seraient mineurs. Il les aurait commis uniquement pour subvenir uniquement (sic) aux besoins vitaux de son épouse et ses enfants. Lui refuser un titre de séjour pour des raisons d'ordre public et le priver de contact avec son épouse et ses enfants constituerait (sic) une nouvelle peine d'autant que depuis 6 ans il n'aurait plus commis de faits délictueux. Cependant, l'énoncé des faits délictueux commis par le requérant et cela encore tout récemment contredit l'assertion de son avocate. En effet, l'intéressé a été condamné le 06.05.2003 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans du chef de faux et usage de faux, de tentative d'escroquerie et d'escroquerie. Il a été condamné le 14.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 9 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans du chef d'abus de confiance, de tentative de délit, de port public de faux nom. Il a été condamné le 30.12.2008 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 40 mois d'emprisonnement du chef de faux et usage de faux, de participation à une association de malfaiteurs, de recel, de port public de faux nom, d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et de Fraude (sic) informatique. Plus récemment, il a été condamné le 28/05/2018 par le tribunal correctionnel de Liège à un emprisonnement de 30 mois pour Faux (sic) en écritures, par un particulier, et usage de ce faux, opérations illicites portant sur des avantages patrimoniaux tirés directement, d'une infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investi (sic), tentative d'escroquerie, association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion criminelle à perpétuité ou les travaux forcés. Enfin, il est actuellement incarcéré à la Prison (sic) de Saint-Gilles depuis le 22/10/2019 pour y purger la peine de 30 mois d'emprisonnement à laquelle il a été condamné. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux. (C.C.E. 55.015 du 27/01/2011) Aussi, le fait d'avoir des relations familiales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour car la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis régulièrement en péril son unité familiale, et ce de par son propre comportement. Il est bel et bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur de droit, de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950, de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de la violation du principe de la proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, relative à la longueur de son séjour, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que la partie adverse soutient à tort que la longueur de [son] séjour et ses attaches sociales et amicales sur le territoire ne suffisent pas pour lui permettre de régulariser sa situation de séjour dans la mesure où c'est lui-même qui a choisi de rester dans cet état et qu'il est donc responsable de son propre dommage,

[Qu'il] tient à rappeler qu'il est arrivé sur le territoire en qualité de candidat réfugié (sic),

Que sa demande d'asile n'a été définitivement clôturée que le 25 novembre 1996,

Que depuis qu'il réside sur le territoire, il a multiplié les efforts et les démarches pour régulariser sa situation,

Qu'en témoignent ses nombreuses demandes d'asile et de régularisation,

[Qu'il] ne s'est donc pas maintenu de manière volontaire dans cette situation de précarité administrative,

Que s'il est effectivement exact que la longueur du séjour n'est pas à elle seule un élément suffisant pour prétendre à une régularisation, il n'empêche que cet élément ne peut être ignoré voire écarté,

[Qu'il] vit sur le territoire depuis 30 ans,

Qu'il s'agit d'une très longue période de séjour durant laquelle il a mis à profit tout ce temps pour s'adapter et s'intégrer ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, afférente à son travail, le requérant expose qu'il « est coiffeur de profession,

Qu'afin de parfaire ses liens amicaux et sociaux et de ne pas rester inactif, il a accepté de travailler bénévolement pour l'ASBL [M.],

Qu'il s'agit d'un bénévolat pour lequel il ne reçoit aucune rémunération,

Que contrairement aux prétentions inexactes de la partie adverse, ce genre d'activité ne requiert aucune autorisation préalable ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, relative au respect de sa vie privée et familiale, le requérant soutient ce qui suit : « Attendu que la décision querellée a été prise en méconnaissance de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, de l'article 22 de la Constitution, des articles 2.2 et 16 de la Convention internationale des Droits de l'enfant ainsi que de l'article 3.2 du Protocole n° 4 de la Convention Européenne des droits de l'homme précitée,

Que cette décision constitue un obstacle majeur à l'unité des familles,

[Qu'il] est marié avec Madame [T.Z.], Congolaise (*sic*) de nationalité et légalement établie sur le territoire,

Que deux enfants sont issus de cette union, étant :

- [N.N.S.K.], née le [...]

- [N.N.K.K.], né le [...]

Que les enfants et leur mère sont en cours de naturalisation,

Que [ses] enfants sont encore mineurs et ont besoin de la présence de leur père pour leur éducation, leur équilibre et leur épanouissement,

Qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, le respect de la vie familiale implique deux obligations dans le chef des Etats. Une première obligation négative de s'abstenir d'opter (*sic*) des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, et une obligation positive de faire en sorte de rendre une vie familiale affective (*sic*).

L'article 8 peut faire l'objet de mesures d'ingérence de la part de l'autorité étatique moyennant le respect de trois conditions. La mesure d'ingérence doit être prévue par la loi, elle doit poursuivre un but légitime et elle doit respecter un rapport de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale.

La Cour Européenne a donné au concept de vie familiale un sens utile en ce qu'il (*sic*) a favorisé le plus largement possible, tout au long de sa jurisprudence l'applicabilité du droit au respect de la vie familiale.

Que « la volonté du juge européen est de retenir la définition qui lui semble la plus compatible avec l'objet et le but de la convention en ce qu'elle favorise l'extension du champ d'application du droit au respect de la vie familiale et partant du principe qu'elle renforce la protection de ce droit. La logique du juge des droits de l'homme est celle du développement des droits (F. Sudre) », le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des Droits de l'homme (Bruyant Nenesi 2002, p.25).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne que les Etats parties à la convention ont à leur charge une obligation générale « d'agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale » (arrêt Marckx, 13 juin 1979 A. 31. GA, N 16 § 31 et arrêt Johnston, 18 décembre 1986, A 112, GA, n° 27, 72).

La Cour a ainsi largement étendu les obligations que l'Etat tient de l'article 8 de la Convention.

Que la partie adverse ne répond pas de manière sérieuse à [son] argumentation concernant le respect de sa vie privée et familiale,

Que depuis son mariage, [il] a toujours vécu avec sa femme et ses enfants,

Qu'il est manifeste que la décision querellée constitue un obstacle majeur au principe de l'unité des familles puisqu'elle [l']empêche de poursuivre sa vie avec sa famille ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, afférente à l'ordre public et à ses antécédents judiciaires, le requérant fait valoir que « la partie adverse soutient à tort que l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 n'est pas violé et qu'il n'y a pas d'ingérence dans [sa] vie privée et familiale,

Que pour justifier son argument, elle soutient [qu'il] est connu pour des faits de droit commun et a été condamné plusieurs fois par les Tribunaux (*sic*) du Royaume depuis son entrée sur le territoire,

Que si effectivement [il] a des antécédents judiciaires, il faut toutefois observer que les faits pour lesquels [il] a été condamné sont anciens et mineurs,

[Qu'il] a été condamné et a payé sa dette à la société,

Que depuis plusieurs années, il s'est amendé et mène une vie familiale et sociale ordinaire,

Que la condamnation à 30 mois de prison du 28 mai 2018 rendue par le Tribunal Correctionnel de Liège à laquelle se réfère la partie adverse concerne un jugement par défaut,

Qu'en effet, [il] n'a pas été touché par la citation qui lui a été signifiée,

Qu'ayant été condamné par défaut, il a rapidement fait opposition,

Que dans le cadre de cette opposition, s'agissant de faits anciens, une mesure de faveur lui a été accordée, à savoir une simple peine de travail,

Que la décision querellée telle que motivée en ce qui concerne l'atteinte à l'ordre public, s'apparente à une double condamnation et méconnaît le principe selon lequel une personne ne peut être condamnée deux fois pour les mêmes faits pour lesquels elle est poursuivie ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, relative au respect du délai raisonnable, le requérant rappelle qu'« après l'échec de plusieurs demandes d'asile en 1992 et 1996, [il] a introduit en date du 4 février 2011 une demande de régularisation,

Qu'il lui a fallu attendre le 19 novembre 2019 pour que la partie adverse décide enfin de rendre une décision de rejet,

[Qu'il] a dû attendre pratiquement neuf ans pour être fixé sur sa demande de régularisation,

Que la décision querellée intervient de manière fort tardive et méconnaît le principe du délai raisonnable tel que fixé par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et consacré dans les lois et constitutions modernes,

Que depuis qu'il réside sur le territoire, [il] a toujours veillé tant bien que mal à régulariser sa situation de séjour, sans succès,

Qu'il n'est pas responsable de cette lenteur et n'a pas volontairement choisi de se maintenir dans sa situation d'irrégularité ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9 de la loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de ladite loi indique que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bienfondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

S'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration, le Conseil observe que, contrairement à ce que le requérant prétend, la partie défenderesse a analysé cet élément et a considéré que « *Ses relations sociales et les autres éléments d'intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation [...] D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine* », constat non contesté par le requérant en termes de requête. Ce dernier se limite à affirmer qu'il « vit sur le territoire depuis 30 ans, Qu'il s'agit d'une très longue période de séjour durant laquelle il a mis à profit tout ce temps pour s'adapter et s'intégrer », invitant ainsi le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne peut être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil.

Quant au travail bénévole réalisé par le requérant, le Conseil constate à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération cet élément en considérant que « *toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé* », motivation qui n'est pas valablement remise en cause par le requérant. En effet, celui-ci se limite à affirmer de manière péremptoire « Qu'il s'agit d'un bénévolat pour lequel il ne reçoit aucune rémunération, Que contrairement aux prétentions inexactes de la partie adverse, ce genre d'activité ne requiert aucune autorisation préalable », et tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2. Sur les *troisième et quatrième branches réunies* du moyen unique, en ce que le requérant invoque la violation des articles 2.2 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 3.2 du Protocole n°4 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions précitées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de celles-ci.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision querellée à l'encontre du requérant pour des motifs prévus par la loi et établis et que les conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits du requérant relèvent de son comportement délictueux et non de la décision qui se borne à le constater et à en tirer les conséquences en droit.

En tout état de cause, rien n'empêche le requérant de s'installer ailleurs qu'en Belgique pour y poursuivre sa vie privée et familiale. Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil observe que la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument relatif au recours en opposition introduit par le requérant contre le jugement du 28 mai 2018 rendu par défaut, le Conseil n'étant de toute évidence pas compétent pour se prononcer quant à ce.

En outre, en ce que le requérant considère qu'il est soumis à une double condamnation et invoque la violation du principe de *non bis in idem*, le Conseil constate que la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles il s'est vu condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative prise par la partie défenderesse après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui, contrairement à ce que le requérant considère en termes de requête, n'a pas de caractère punitif ou répressif. En d'autres termes, il ne peut être soutenu que la décision attaquée constituerait une sanction pénale, mais bien une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 qui est une loi de police.

3.3. Sur la *cinquième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé en manière telle que le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point est dépourvu de toute utilité et qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 6 de la CEDH. Surabondamment, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT